

Article 1 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'Université et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le stagiaire ne peut être accueilli pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.

Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un stagiaire, **l'organisme d'accueil atteste par la signature de la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent**, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément à l'initiative du stagiaire.

Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : sa finalité et ses modalités sont définies dans l'organisation de la formation et il fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'Université et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation en présence dans l'Université au minimum de 200 heures comportant un minimum de 50 heures dispensées en présence des étudiants par année d'enseignement.

Sauf dispositions d'ordre public contraires, le stage est réalisé en présentiel dans le strict respect des dispositions hygiène, sécurité et santé applicables à l'organisme d'accueil. Le stagiaire est soumis aux mêmes obligations que les personnels de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale.

Les aménagements suivants sont possibles lorsque le lieu du stage est localisé dans une zone exposée et soumise à restriction d'accès ou de circulation pour limiter la dissémination de la pandémie de COVID 19 :

- si les mesures sanitaires sont mises en œuvre avant le début du stage, le stagiaire est autorisé soit à commencer son stage à distance, soit à décaler ses dates de stage, si l'organisme d'accueil et le sujet du stage le permettent ; le décalage des dates est soumis à avenant ;

- si le stagiaire est sur place lorsque les mesures sanitaires sont mises en œuvre, et qu'il fait partie des personnes diagnostiquées à risque, il informe sans délai son service de scolarité, l'enseignant référent et le service de santé des étudiants (accueil.sumpps@univ-nantes.fr et direction.sumpps@univ-nantes.fr), qui, en coordination avec sa composante d'affectation, accompagne ses démarches et veille à sa protection. Le stage peut être maintenu à distance ou différé, selon la nature des mesures sanitaires en accord express entre les trois parties signataires ; Si le stagiaire est hospitalisé, le tuteur de l'organisme d'accueil informe sans délai le service de santé des étudiants et l'enseignant référent.

- si le stagiaire est sur place lorsque les mesures sont mises en œuvre, et qu'il ne fait pas partie des personnes diagnostiquées à risque, les parties décident de façon coordonnée et en conformité avec les mesures sanitaires, du maintien de son stage en présentiel (sous réserve du respect des mesures de protection), à distance ou de son report.

Si une partie du stage est réalisée à distance, il aura été vérifié à la diligence de l'enseignant référent, que l'exercice s'y prête et que les parties s'entendent sur les outils à utiliser.

Le stagiaire bénéficie des mêmes mesures de protection sanitaires que les personnels de l'organisme d'accueil. Il atteste par la mention manuscrite « je reconnais avoir pris connaissance des mesures barrière, et m'engage à les respecter », apposée avant sa signature, qu'il les prend en compte tant dans l'organisme d'accueil, que lors de ses trajets domicile / organisme.

Les périodes de stage effectuées à distance et sur le site de l'organisme d'accueil sont décomptées au même titre pour le calcul de la durée totale du stage.

Lieu du stage :
Lieu du stage au domicile de l'étudiant (si partie à distance) :²
Service d'affectation :

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la réalisation des activités décrites ci-après :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 – Durée et modalités de déroulement du stage

Mesures sanitaires de protection du stagiaire :

L'organisme d'accueil informe le stagiaire de l'ensemble des mesures et gestes barrière destinés à assurer sa sécurité, celle des personnels et de la population du secteur géographique d'implantation de l'organisme.
Le stagiaire s'engage à répondre à tout questionnaire de l'organisme d'accueil destiné à vérifier son état de santé.
Le stagiaire se tient régulièrement informé des mesures sanitaires en vigueur sur son lieu de résidence, et sur le trajet domicile / travail.

La durée du stage **ne peut être supérieure à six mois au sein d'un même organisme d'accueil**, renouvellements compris, par année d'enseignement.
Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence du stagiaire : chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est équivalente à un mois et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

N.b. : Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage, sont comptabilisés dans la durée totale du stage.

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés.
La période éventuelle effectuée à distance est organisée dans des conditions similaires du télétravail des salariés.

2.1 Le présent stage aura lieu duau

Il est organisé à raison de :
heures de présence par jour, jours par semaine.
 Autre (préciser) :.....

Soit une durée totale du stage de (au prorata temporis).....

² Mention pouvant être complétée ultérieurement avec mention de la date et signatures des parties en marge

2.2 La présence le cas échéant du stagiaire dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être précisée ci-dessous :

.....

Toute modification substantielle des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention, exemple : modification de l'amplitude horaire quotidienne ou hebdomadaire, travail effectué hors horaires de bureau, de nuit ou le week-end.

Article 3 – Suivi, encadrement et protection du stagiaire

Le stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'Université d'une part, par un tuteur de l'organisme d'accueil d'autre part.

Le tuteur vérifie avant la signature de la convention la capacité réciproque à utiliser un support de communication suffisant pour que chaque partie puisse être contactée utilement, notamment pour les plages horaires éventuellement effectuées à distance.

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'UNIVERSITÉ ³

Nom et prénom de l'enseignant référent :

.....

Fonction (ou discipline) :

.....

Tel. : Courriel :

Support de communication retenu :

ENCADREMENT PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

.....

Fonction :

Tel. Courriel :

Support de communication retenu :

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur est garant des objectifs pédagogiques du stage.

Le stagiaire est autorisé à revenir à l'Université pendant la durée du stage pour y suivre les cours inscrits dans le programme de la formation, participer à des réunions, selon les circonstances en présentiel ou à distance, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'Université avant la conclusion du stage, ou dès leur modification s'il y a lieu.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Université afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (forme et périodicité des réunions avec le tuteur et l'enseignant référent, planning des formations et examens organisés à l'Université) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le tuteur et l'enseignant référent garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire.

Le tuteur et l'enseignant veillent à prévenir toute mesure vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

³ Un enseignant-référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum.

Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, il doit contacter son tuteur, son enseignant référent ou le SUMPPS. Il peut aussi saisir sans délai la cellule d'écoute et de signalement contre les actes de violence, les discriminations et le harcèlement moral et sexuel à l'université de Nantes : ecoute-signalement@univ-nantes.fr 0800711260.

Le tuteur ou l'enseignant référent contactent sans délai le SUMPPS afin de garantir l'accès du stagiaire à un personnel de santé, et établissent un signalement au service de scolarité de la composante et à la DFVE, qui prennent de façon coordonnée les mesures de protection du stagiaire.

Article 4 – Gratification et avantages

4.1 Gratification ⁴

Lorsque la durée du stage au sein de l'organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, période à distance incluse, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale : 3,90 € / heure de présence effective. Ce montant peut évoluer en cours de stage lorsque le plafond horaire de la sécurité sociale est modifié.

N.b. : En matière de gratification ou de durée maximale, le calcul de la durée du stage s'opère en fonction du temps de présence effective de l'étudiant dans l'organisme d'accueil :

7 heures de présence, consécutives ou non, correspondent à un jour ;

22 jours de présence, consécutifs ou non, correspondent à un mois.

La gratification est donc obligatoire dès lors que l'étudiant est présent dans l'organisme d'accueil plus de 308 heures.

S'il s'agit d'une obligation pour le calcul de la durée totale du stage, l'organisme d'accueil n'a qu'une faculté pour intégrer les périodes de congés ou les autorisations d'absence prévues à la convention, au calcul du montant de la gratification, sous réserve du versement de cotisations sociales.

Sauf pour les organismes d'accueil de droit public, une gratification d'un montant supérieur peut être accordée.

Par ailleurs, tout organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification est versée chaque mois fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

Montant de la gratification et modalités de versement :

.....
.....
.....

4.2 Avantages – organisme d'accueil de droit privé.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

⁴ Sauf COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, ST Pierre, St Barthélemy, St Martin, Wallis et Futuna) et étranger, application réglementation de la collectivité ou du pays.

| |
|--|
| Autres avantages accordés :..... |
|--|

4.3 Avantages – organisme d'accueil de droit public.

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions réglementaires relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics (texte de référence en visa de la présente convention, en fonction de la branche concernée au sein de l'organisme d'accueil).

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

| |
|--|
| Autres avantages accordés :..... |
|--|

Article 5 – Protection sociale - cotisations

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale.

Le stagiaire vérifie ses conditions de couverture maladie avant la conclusion de la présente convention.

Il fournit une attestation de couverture sociale au service chargé de la gestion de son stage, qui est annexée à la convention.

En cas de maladie contractée pendant le stage, le stagiaire doit le signaler sans délai à son service de scolarité, son enseignant référent, son tuteur et au service de santé des étudiants de l'université, notamment s'il est atteint par le COVID 19 (accueil.sumpps@univ-nantes.fr et direction.sumpps@univ-nantes.fr) .

5.1 Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'Université de Nantes comme employeur, avec copie à cette dernière.

5.2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Université dans les meilleurs délais.

Article 6 – Responsabilité civile et assurance

L'étudiant doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare être garanti au titre de la responsabilité civile et de toute assurance permettant de couvrir les activités du stagiaire (y compris utilisation d'un véhicule de service pour les besoins du stage). Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

En tant que de besoin, le stagiaire informe son assureur du fait qu'il travaille à son domicile, précise le matériel personnel utilisé et le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 7 – Discipline et confidentialité

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil et plus particulièrement des règles sanitaires destinées à limiter la dissémination du COVID 19 telles que fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention éventuellement précisées ou complétées en annexe.

Tout manquement par l'organisme d'accueil au respect des mesures sanitaires prescrites entraîne la mise en œuvre immédiate de l'article 9 alinéa 1.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Université des manquements et lui fournit les éléments constitutifs.

En cas de manquement au respect des mesures sanitaires ou à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de demander à mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Le stagiaire est tenu de respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition.

Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord express de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Si l'organisme d'accueil souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel et sa documentation) issue du travail du stagiaire, il doit obtenir l'accord de ce dernier et conclure avec lui les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Tout manquement au respect des mesures sanitaires prescrites signalé par le stagiaire à l'université, entraîne le départ immédiat des lieux du stagiaire et la mise en œuvre sans délai d'une notification de rupture de la convention de stage.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L. 1225-35, L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence peuvent être prévus.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier électronique adressé à l'enseignant référent.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties de la convention et à l'enseignant-référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté de l'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres par courrier électronique. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, à l'issue de laquelle la décision d'interruption pourra être arrêtée.

Article 10 – Fin du stage - Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le montant de la gratification éventuellement perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties de la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service de l'Université en charge de l'accompagner dans son projet d'étude et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité d'accueil dont il a bénéficié.

Ce document ne sera pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il adresse à l'enseignant référent. Cet envoi peut se faire par messagerie électronique.

Préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent :

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, etc.) :

Nombre d'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement. Au regard des contraintes sanitaires, les réunions et soutenances pourront être organisées en visioconférence.

Article 11 – Prise d’effet

La présente convention prend effet de plein droit à sa date de signature.

À défaut de contreseings simultanés apposés par les parties sur le document, et pour éviter tout retard, l’accord exprimé par mail entre l’organisme d’accueil et le stagiaire est suffisant pour valider provisoirement l’accord. Une signature scannée peut aussi être acceptée sous réserve de certification de l’identité du signataire.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

A, le

Cachet de l’entreprise

**Le représentant de l’organisme
d’accueil ou par délégation,**

Le stagiaire,* **

**La présidente de l’Université
ou par délégation,**

*Le tuteur de stage de l’organisme
d’accueil*

L’enseignant-référent du stagiaire

() Pour les stagiaires mineurs, la signature des représentants légaux est obligatoire.*

*(**) Faire précéder de la mention manuscrite « je reconnais avoir pris connaissance des mesures barrière, et m’engage à les respecter »*